RÈGLEMENT (CEE) N° 749/78 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1978

relatif à la détermination de l'origine des produits textiles des chapitres 51 et 53 à 62 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1), et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement susvisé prévoit qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que, dans le secteur des produits textiles des chapitres 51 et 53 à 62, ces critères peuvent être considérés comme satisfaits lorsque les produits obtenus ont subi une transformation complète représentant un stade de fabrication ; qu'il en est ainsi en règle générale si l'ouvraison ou la transformation a pour effet de ranger le produit obtenu sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits utilisés ;

considérant cependant que pour certains produits, le critère général du changement de position tarifaire ne reflète pas l'accomplissement d'une transformation complète ; qu'il convient donc, pour ces produits, de fixer des conditions supplémentaires au changement de position tarifaire ;

considérant cependant que certaines opérations peuvent représenter une transformation complète, bien qu'elles n'entraînent pas un changement de position tarifaire ; qu'il convient donc, pour ces opérations de prévoir certaines exceptions à la règle du changement de position tarifaire ;

considérant qu'il résulte de l'expérience acquise que les dispositions des règlements (CEE) n° 1039/71 (2) et n° 1480/77 (3), relatives à certains produits textiles des chapitres 51 et 53 à 62 peuvent conduire à certaines divergences d'interprétation ; qu'il convient de les modifier en conséquence ;

considérant que, à défaut d'avis conforme du comité de l'origine, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle, conformément à la procédure prévue à l'article 14 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 802/68 ; que la Commission a appliqué les dispositions des lettres b) et c) dudit article 14 paragraphe 3 et a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre ;

considérant que, à l'expiration du délai de trois mois à partir du moment où le Conseil a été saisi, celui-ci n'avait pas adopté la proposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits textiles des chapitres 51 et 53 à 62 du tarif douanier commun sont considérés comme originaires d'un pays ou de la Communauté si les produits y ont fait l'objet d'une transformation complète au sens de l'article 2.

Article 2

Sont considérées comme complètes les ouvraisons ou transformations :

a) qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits utilisés, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont énumérés dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la nomenclature du conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Pour l'application du présent article, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 113 du 25. 5. 1971, p. 13.
(3) JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 16.

leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de découpage ;

c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis

(ii) la simple mise en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marque, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;

f) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à e).

Article 3

Lorsque les listes A et B visées à l'article 2 disposent que les produits obtenus ne sont considérés comme originaires qu'à condition que la valeur des produits utilisés n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays de transformation ;

— d'autre part :

le prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 4

Les règles établies pour les produits des chapitres 51 et 53 à 62 du tarif douanier commun par les règlements (CEE) n° 1039/71 et n° 1480/77 sont remplacées par celles établies par le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
			Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B
51.01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 (1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02 ou de déchets du n° 53.03
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02, de déchets du n° 53.03 ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 53.01 à 53.04 inclus ou du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ni peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 54.01 ou 54.02
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 55.01 ou 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 55.01 ou 55.03
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les éffilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de déchets du n° 56.03
56.05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des nos 56.01 à 56.03 inclus

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
56.06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 (1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion des fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 ou 57.04
58.05 (2)	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de fils
58.06 (2)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de fils
58.07	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de fils
58.09	Tulles, tulles-bobinets et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de fils
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01	Ouates et articles en ouate, tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication à partir de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
ex 59.02	Feutres et articles en feutre, non imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
ex 59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés » non imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication à partir de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de fils de coco du n° 57.07 ou de fils du n° 51.01
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication à partir de fils
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication à partir de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou des fils de coco du n° 57.07 ou de fils du n° 51.01
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de tissus écrus des chapitres 50 à 57 ou d'étoffes de bonneterie écrues du n° 60.01

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de tissus écrus des chapitres 50 à 57 ou d'étoffes de bonneterie écrues du n° 60.01
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication à partir de tissus écrus des chapitres 50 à 57 ou d'étoffes de bonneterie écrues du n° 60.01 ou de produits des n°s 59.02 et 59.03 écrus
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils ou à partir de tissus écrus des chapitres 50 à 57
ex 59.11	Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de tissus écrus des chapitres 50 à 57 ou d'étoffes de bonneterie écrues du n° 60.01
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		Fabrication à partir de fils
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de fils
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de fils
ex 59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles à l'exclusion des disques et couronnes à polir autres qu'en feutre		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles
ex 59.17	Disques et couronnes à polir autres qu'en feutre		Fabrication à partir de fils ou à partir de déchets de tissus ou de chiffons du n° 63.02
ex chapitre 60	Articles de bonneterie incomplets, non finis, ou obtenus directement en forme		Fabrication à partir de fils
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes, incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes non brodés		Fabrication à partir de fils
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires non brodés		Fabrication à partir de fils
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, chache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus, incomplets ou non finis, ou en bonneterie, même élastiques, incomplets, non finis ou obtenus directement en forme		Fabrication à partir de fils
ex 61.10	Garanterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., incomplets ou non finis		Fabrication à partir de fils
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Fabrication à partir de fils
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures, et des torchons, serpillères, lavettes et chamoisettes		Fabrication pour laquelle sont utilises des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 62.05	Torchons, serpillères, lavettes et chemoisettes		Fabrication à partir de fils

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
Numéro de la position tarifaire	Désignation	
ex chapitre 51 et 53 à 60	Tissus et étoffes de bonneterie imprimés ou teints	Impression ou teinture accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus écrus ou d'étoffes de bonneterie écrues
ex 59.02 ex 59.03	Feutres, articles en feutres ; « tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés » imprégnés ou enduits	Imprégnation ou enduction, de feutres et articles en feutres, « tissus non tissés » (à l'exclusion de l'imprégnation de ces tissus effectuée à titre de simple liant) et articles en « tissus non tissés », écrus
ex 60.02 ex 60.04 ex 60.05 ex 60.06	Articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)	Confection complète (1)
ex 61.01 ex 61.02 ex 61.03 ex 61.04 ex 61.09	Vêtements et accessoires du vêtement	Confection complète (1)

(1) On entend par confection complète toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou leur obtention directement en forme ; toutefois, le fait que l'une ou l'autre des opérations de finition n'ait pas été effectuée n'a pas pour effet de faire perdre automatiquement à la confection son caractère complet.